



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires  
Service Politiques Agricoles Développement Rural

SPADR/2010-13

**ARRETÉ**  
**définissant l'interdiction des mouvements de végétaux de châtaigniers (*Castanea Mill.*)**  
**destinés à la plantation dans les département de l'Ain**

**Le préfet de l'Ain**  
**Chevalier de la légion d'honneur**

**Vu** la décision de la commission du 27 juin 2006 relative aux mesures provisoires d'urgence destinées à éviter la propagation dans la communauté de l'organisme *Dryocosmus kuriphilus*, et en particulier son article 5 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

**Vu** la note de service DGAL/SDQP/N2005-8088 du 22 mars 2005 ;

**Vu** la lettre ordre de service à diffusion limitée du 08 juillet 2010 ;

**Considérant** que *Dryocosmus kuriphilus* (Cynips du châtaignier) pourrait être l'un des insectes les plus destructeurs du châtaignier et capable de réduire significativement la production et la qualité des châtaignes ;

**Considérant** que plusieurs foyers de *Dryocosmus kuriphilus* ont été mis en évidence dans 6 départements de la région Rhône-Alpes depuis le 1<sup>er</sup> mai 2010 ;

**Considérant** qu'une délimitation efficace et correcte des zones contaminées est nécessaire pour éviter la propagation du parasite par des mouvements de végétaux à partir des zones contaminées non identifiées vers des zones indemnes ;

**Considérant** que plusieurs mois de prospection sont nécessaires pour établir la délimitation de ces zones contaminées ;

**Sur** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Ain.

**ARRETE**

**Article 1 : Dispositions générales**

Tout mouvement de végétaux ou parties de végétaux de *Castanea Mill.* destinés à la plantation (plants, boutures, greffons) autre que les semences et les fruits est interdit à l'intérieur et à l'extérieur du département de l'Ain jusqu'au 15 novembre 2010.

On entend par mouvement de végétaux ou parties de végétaux destinés à la plantation, les plants racinés, les boutures ou greffons qui sont mis en circulation en dehors de leurs parcelles.

Les grumes destinées aux scieries ne sont pas concernées. Toutefois est recommandée la destruction sur place par brûlage des branchages (portant des bourgeons ou feuilles) résultant de l'élagage des châtaigniers.

Cette disposition s'applique à tous les détenteurs de végétaux du genre *Castanea Mill.*, qu'ils soient destinés à la production de fruits ou à la plantation.

### **Article 2 : Déclaration**

Tout propriétaire, y compris les collectivités territoriales, ou exploitant, qui constate ou suspecte la présence de cet insecte dans le département de l'Ain est tenu d'en faire immédiatement la déclaration auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Rhône-Alpes (service régional de l'alimentation, en charge de la protection des végétaux).

### **Article 3 : Dispositions spécifiques**

Cet arrêté ne modifie pas les dispositions prises dans le cadre des foyers identifiés et ayant déjà fait l'objet d'une mesure d'interdiction.

### **Article 4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les maires, les officiers de la gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département.

Fait à Bourg-en-Bresse,

Le 3 AOUT 2010

Le préfet

  
pour le préfet,  
le secrétaire général

**Dominique DUFOUR**